



## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### Séance du 5 février 2020

Séance du 5 février 2020

Date de convocation : 30 janvier 2020

Membres en exercice : 35

25 présents – 29 votants

L'an deux mille vingt, le cinq février, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

#### **Présents**

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président – Mesdames Joëlle CACHIA-MORENO, Katy GUYOT, Marie PASQUET, Vice-Présidentes - Messieurs André BRUNDU, Alain DUPONT, Didier LEBOIS, Jean-Louis MEIZONNET, Olivier PETRONIO, Alain REBOUL, Joël TENA, Vice-Présidents – Mesdames Caroline BRESCHIT, Monique CHRISTOL, Marie-José DOUTRES, Laurence EMMANUELLI (à partir de la délibération N°2020/02/12), Bernadette MAUMEJEAN, Elisabeth MICHALSKI, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs William AIRAL, Marcel BOURRAT, Nolwenn GRAU, Marc JOLIVET, André MEGIAS, Jean-Noël RIOS (à partir de la délibération N°2020/02/05), Philips VELLAS, Conseillers communautaires.

#### **Absents ayant donné procuration**

- Annick CHOPARD a donné procuration à Marc JOLIVET
- Jean DENAT a donné procuration à Katy GUYOT
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Marie-José DOUTRES (*jusqu'à la délibération N°2020/02/11*)
- Bruno PASCAL a donné procuration à William AIRAL
- Jean-Noël RIOS a donné procuration à Elisabeth MICHALSKI (*jusqu'à la délibération N°2020/02/04*)
- Nelly RUIZ a donné procuration à Alain REBOUL

#### **Absents**

- Reine BOUVIER – Lise BRUNEL – Pierre-Philippe CARPENTIER – Arthur EDWARDS – Rodolphe RUBIO - Guy SCHRAMM

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Didier LEBOIS a été désigné.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 13 novembre 2019 est approuvé à : L'UNANIMITE.

2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : L'UNANIMITE.

- 2019/11/45 Convention de prêt de matériel à titre gratuit à la Mairie d'Aubord ;
- 2019/11/46 Mise à disposition d'un accès au SIG WEB ;
- 2019/11/47 Convention de prêt de matériel à titre gratuit à l'association Solidarités Jeunesses REV ;
- 2019/11/48 Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle à la Mairie de Vauvert ;
- 2019/11/49 Remboursement de frais de formation professionnelle en faveur de Madame Anne MEYER ;
- 2019/11/50 Mise à disposition d'un terrain en faveur de Monsieur FELON ;
- 2019/12/51 Convention de prêt à titre gratuit de notre pupitre protocolaire à la Mairie d'Aubord ;
- 2019/12/52 Convention de prestation de service « Aide à l'archivage » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Année 2020 ;
- 2019/12/53 Convention de partenariat pour l'utilisation d'un serveur cartographique entre la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle et la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- 2019/12/54 Convention de mise à disposition de moyens et de services relative au nettoyage et curage des fossés des routes intercommunales ;
- 2019/12/55 Convention de prêt à titre gratuit de notre pupitre protocolaire à la Mairie d'Aimargues ;
- 2019/12/56 Modalités d'intervention pour le recrutement d'un gestionnaire carrière/paie avec le cabinet de recrutement AFL Consultants ;
- 2020/01/01 Contrat de maintenance et de support relatif au logiciel « S²low » ;
- 2020/01/02 Formation à l'armement des policiers municipaux intercommunaux – Année 2020 ;
- 2020/01/03 Convention de mise à disposition gratuite de l'auditorium de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une délibération a été déposée sur table :

- Convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Vauvert.

Il demande aux Conseillers de l'ajouter à l'ordre du jour. Il est décidé à l'unanimité d'ajouter cette délibération.

## **DELIBERATION N°2020/02/01**

**OBJET : Adoption de la convention de gestion des ouvrages hydrauliques sur la commune de Vauvert**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

### **EXPOSE**

Les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 prévoient le transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » aux Etablissements publics de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Communauté de communes est donc en charge de cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Dans le cadre d'une bonne gestion du service GEMAPI, la Communauté de communes de Petite Camargue, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, souhaite confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à la commune de Vauvert.

De plus, la passation de cette formation permettrait de formaliser la répartition des missions entre les deux entités en période de crise.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver les modalités prévues dans la convention ci-jointe.

### **PROPOSITION**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Notre) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n° 2019/02/24 en date du 20 février 2019 adoptant le procès-verbal de mise à disposition de biens mobiliers par la commune de Vauvert à la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » ;

**Vu** la convention de gestion des ouvrages hydrauliques sur la commune de Vauvert ci-annexée ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/02/02**

**OBJET : Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD): Nouvelle répartition du taux de cotisation**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

### **EXPOSE**

Lors de la réunion des membres du Comité Syndical du 30 septembre 2019, il a été décidé à l'unanimité d'accepter la clé de répartition de l'actif du SMD entre les membres, après sa dissolution au 31 décembre 2019.

Cependant, la Préfecture du Gard ainsi que la Paierie Départementale ont fait remarquer que le total atteignait 99,97 % et non pas 100 %.

Les pourcentages ont donc été revus et votés à l'unanimité lors du Comité Syndical du 25 novembre 2019, pour aboutir à un total de 100 %.

Pour que cette décision de répartition soit valable, il est nécessaire que les membres actuels du syndicat approuvent cette décision.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°00-431 du 22 février 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard (SMD) ;

**Vu** l'article 4 des statuts du syndicat approuvé le 7 mai 2018 fixant la durée de vie du syndicat au 31 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 30 septembre 2019 du Comité Syndical du SMD décidant les modalités de dissolution du groupement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20192712-B3-001 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des cours d'eau et Milieux Aquatiques du Gard ;

**Vu** le nouveau tableau de répartition ci-annexé ;

**Vu** l'examen du Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la nouvelle clé de répartition de l'actif du SMD entre ses membres, ci-annexée;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/02/03**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Délégation de Service Public - Modificatif**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

## **EXPOSE**

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les règles relatives à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les nouveaux textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. De ce fait, il appartient à chaque collectivité locale ou établissement public local de définir lui-même les règles de fonctionnement de sa propre commission.

Ainsi, par délibération N°2017/04/39 du 5 avril 2017, le Conseil de Communauté a adopté un règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Délégation de Service Public.

Depuis, la loi dite « ELAN », du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a modifié les compétences de la CAO la limitant à l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

De plus, le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 a relevé le seuil de 25 000 € HT à 40 000 € HT en dessous duquel les marchés sont dispensés de tout formalisme.

Il est donc nécessaire que la Communauté de communes de Petite Camargue modifie le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Délégation de Service Public afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions et d'intégrer la composition et les compétences de la commission d'ouverture de plis.

## **PROPOSITION**

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** les articles L 1411-5, L 1411-6, L 1414-2, L 1524-5, L 2121-22, D 1411-3 et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2114-2, L 2122-1, L 2124-3, L 2124-4, L 2125-1, L 2511-1 à L 2511-6, R 2122-1 à R 2122-11, R 2123-1, et R 2162-22 à R 2162-26 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

**Vu** la délibération n° 2017/04/39 du 05 avril 2017 adoptant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Délégation de Service Public de commission d'ouverture des plis joint en annexe ;

- de PRECISER que les seuils européens de procédure formalisée (à ce jour fixé à 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services et à 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux) seront automatiquement intégrés au présent règlement intérieur lors de la réévaluation, ayant lieu tous les deux ans, effectuée par les instances européennes ;

- de COMMUNIQUER le présent règlement à toute personne qui en ferait la demande.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2020/02/04**

**OBJET : Modification du Tableau des Effectifs permanents de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

**EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

## RESTAURATION SCOLAIRE

Aussi, dans le cadre du souhait de régularisation de la situation administrative d'un agent contractuel travaillant au sein de la Communauté de Communes depuis plusieurs années conjointement dans les services « Secrétariat Général / Entretien des locaux » et « Restauration Scolaire », il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 28 heures hebdomadaires à compter du 01/03/2020.

De plus, dans le cadre d'un besoin croissant de personnel au sein de la restauration scolaire, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent titulaire, adjoint technique territorial à temps non complet 17 H 30 hebdomadaires, à 28 H 00 hebdomadaires à compter du 01/03/2020.

## RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre de la montée en puissance des compétences et des besoins avérés de la Collectivité en expertise du service « Ressources Humaines », il y a lieu de régulariser la situation administrative d'un agent contractuel travaillant au sein de la Communauté de communes dans le service RH depuis plusieurs mois. Aussi, il est proposé de créer un poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet sur une mission de Gestionnaire de paie /carrière à compter du 01/03/2020.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement comme suit :

| <b>SUPPRESSION DE POSTE</b> |                                                                                          |                 |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>SERVICE/<br/>EMPLOI</b>  | <b>ANCIENNE<br/>SITUATION</b>                                                            | <b>N° Poste</b> |
| Restauration<br>scolaire    | Adjoint Technique Territorial –<br>Echelle C1 –<br>Temps non complet 17H30 hebdomadaires | 167/15          |

| <b>CREATION DE POSTES</b>  |                                                                                                |                                                                                                |                 |                         |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------------|
| <b>SERVICE/<br/>EMPLOI</b> | <b>ANCIENNE<br/>SITUATION</b>                                                                  | <b>NOUVELLE<br/>SITUATION</b>                                                                  | <b>N° Poste</b> | <b>DATE<br/>D'EFFET</b> |
| Ressources<br>Humaines     | Adjoint<br>Administratif<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps<br>complet –<br>Contractuel    | Adjoint Administratif<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps complet                           | 241/20          | Au<br>01/03/2020        |
| Restauration<br>Scolaire   | Adjoint Technique<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps non<br>complet 17h30<br>hebdomadaires | Adjoint Technique<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps non<br>complet 28h00<br>hebdomadaires | 242/20          | Au<br>01/03/2020        |
| Restauration<br>scolaire   | Adjoint Technique<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps non<br>complet –<br>Contractuel       | Adjoint Technique<br>Territorial – Echelle<br>C1 – Temps non<br>complet 28h00<br>hebdomadaires | 243/20          | Au<br>01/03/2020        |

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 février 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de SUPPRIMER un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, 17 H 30 hebdomadaires, Echelle C1, au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- d'APPROUVER la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, à temps complet, Echelle C1, au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- d'APPROUVER la création de deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, 28 heures hebdomadaires, Echelle C1, au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal sous le Chapitre 012 ;
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/02/05**

**OBJET : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Délibération modificative**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

## **EXPOSE**

La présente délibération vise à compléter le dispositif fixé par la délibération n° 2016/12/97 en date du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire pour les filières administrative, animation et sociale, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en élargissant notamment le bénéfice de ce régime aux agents de maîtrise territoriaux ainsi qu'aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique, pour lesquels l'arrêté d'application n'a été publié que le 16 juin 2017.

Pour mémoire, le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré deux volets au RIFSEEP :

- une indemnité principale mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), dont le montant est fixé, par catégorie A, B et C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent,
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

La délibération N°2016/12/97 du 13 décembre 2016 est donc reprise comme suit :

## **1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **Article 1. – Le principe**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### **Article 2. – Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire s'appliquera à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En sont exclus les agents recrutés :

- Pour un acte déterminé ;
- Sur la base d'un contrat aidé ;
- Sur la base d'un contrat d'apprentissage.

Les cadres d'emplois représentés dans la collectivité sont :

#### **► FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Les attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux

#### **► FILIERE TECHNIQUE**

- Les agents de maîtrise territoriaux

- Les adjoints techniques territoriaux

► FILIERE ANIMATION

- Les adjoints d'animation territoriaux

- Les animateurs territoriaux

► FILIERE SOCIALE

- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

A ce jour, les agents de la filière Sécurité (Police Municipale Intercommunale), les techniciens territoriaux et les assistants d'enseignement artistique n'étant pas concernés par le nouveau régime indemnitaire, ils se voient appliquer le maintien du régime indemnitaire existant.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des critères et des montants maxima**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

| <b>Critère professionnel 1</b>                                                                                                                                                                                          | <b>Critère professionnel 2</b>                                                                                                                                            | <b>Critère professionnel 3</b>                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,                                                                                                                                                 | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions                                                                                  | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel                                                                      |
| <b>Définition</b>                                                                                                                                                                                                       | <b>Définition</b>                                                                                                                                                         | <b>Définition</b>                                                                                                                                                        |
| Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets. | Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent, exigées par le poste. | Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. |

| Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>- Complexité</li> <li>- Niveau de qualification requis</li> <li>- Temps d'adaptation</li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Influence et motivation d'autrui</li> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Risques d'accident</li> <li>- Risques de maladie professionnelle</li> <li>- Responsabilité matérielle</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>- Valeur des dommages</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Relations internes</li> <li>- Relations externes</li> <li>- Facteurs de perturbation</li> </ul> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

### **Cadre d'emplois de la catégorie A**

Les montants ci-dessous concernent les attachés territoriaux de la communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi | Montants plafonds IFSE (Sans logement de fonction gratuit) | Montants plafonds IFSE (Avec logement de fonction gratuit) |
|----------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Direction Générale (DGS, DGA), Cabinet          | 36 210                                                     | 22 310                                                     |
| GROUPE 2 | Responsable de Pôle                             | 32 130                                                     | 17 205                                                     |

|          |                                                    |        |        |
|----------|----------------------------------------------------|--------|--------|
| GROUPE 3 | Responsable de Service                             | 25 500 | 14 320 |
| GROUPE 4 | Chargé de mission, Communication<br>Chef de projet | 20 400 | 11 160 |

### **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Les montants ci-dessous concernent les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux de la Communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi                                                                 | Montants plafonds IFSE (Sans logement de fonction gratuit) | Montants plafonds IFSE (Avec logement de fonction gratuit) |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Responsable de service                                                                                          | 17 480                                                     | 8030                                                       |
| GROUPE 2 | Adjoint au responsable de service, expert, fonction de coordination ou de pilotage gestionnaire, Chef de projet | 16 015                                                     | 7220                                                       |
| GROUPE 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction                                                      | 14 650                                                     | 6670                                                       |

### **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Les montants ci-dessous concernent les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les adjoints territoriaux d'animation, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux de la communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi       | Montants plafonds IFSE (Sans logement de fonction gratuit) | Montants plafonds IFSE (Avec logement de fonction gratuit) |
|----------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Responsable de service, Chef d'équipe, Chef de projet | 11 340                                                     | 7090                                                       |

|          |                                                                                                                   |        |      |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------|
| GROUPE 2 | Agent d'exécution,<br>agent d'accueil et<br>toutes les autres<br>fonctions qui ne<br>sont pas dans le<br>groupe 1 | 10 800 | 6750 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------|

#### **Article 4. – Conditions d’attribution**

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent contractuel de droit public.

#### **Article 5. – Modulations individuelles**

La part fonctionnelle peut varier suivant le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels ci-dessus.

#### **Article 6. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel (au vu de la nouvelle fiche de poste).

#### **Article 7. – Les règles de cumul**

Le RIFSEEP est exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,

l'indemnité différentielle, GIPA,...),

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

### **Article 8. – La prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes**

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une **IFSE « régie »**.

Pour les agents concernés, régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant d'IFSE régie sera versé mensuellement afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

### **Article 9. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Le **versement de l'IFSE est maintenu intégralement** pendant les périodes de :

- Congés annuels ;
- Congés de maternité ou de paternité ;
- Congés d'adoption ou d'accueil de l'enfant ;
- Autorisations exceptionnelles d'absence ;

**L'IFSE suit le sort du traitement** en cas de :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Accident de travail ou de service ;
- Maladie professionnelle ;
- Maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service ;

Le **versement de l'IFSE cesse d'être versé** en cas de :

- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de grave maladie ;
- Période de préparation au reclassement (PPR) ;
- Disponibilité d'office pour raisons de santé.

## **Article 10. – Proratisation**

L'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail selon les mêmes modalités que pour le traitement indiciaire, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

## **Article 11. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le paiement de l'I.F.S.E sera effectué selon une périodicité mensuelle.

## **Article 12. – Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **Article 13. – La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

## **2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **Article 1. – Le principe**

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation (article 4 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circulaire ministérielle du 5 décembre 2014).

### **Article 2. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés.

### **Cadre d'emplois de la catégorie A**

Les montants ci-dessous concernent les attachés territoriaux de la Communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi | Montants maxima annuels en euros du CIA (plafonds) |
|----------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Direction Générale (DGS, DGA), Cabinet          | 6390                                               |
| GROUPE 2 | Responsable de Pôle                             | 5670                                               |
| GROUPE 3 | Responsable de Service                          | 4500                                               |

|          |                                                       |      |
|----------|-------------------------------------------------------|------|
| GROUPE 4 | Chargé de mission,<br>Communication<br>Chef de projet | 3600 |
|----------|-------------------------------------------------------|------|

### **Cadre d'emplois de la catégorie B**

Les montants ci-dessous concernent les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux de la Communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi                                                                 | Montants maxima annuels en euros du CIA (plafonds) |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Responsable de service                                                                                          | 2380                                               |
| GROUPE 2 | Adjoint au responsable de service, expert, fonction de coordination ou de pilotage gestionnaire, Chef de projet | 2185                                               |
| GROUPE 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de Direction                                                      | 1995                                               |

### **Cadre d'emplois de la catégorie C**

Les montants ci-dessous concernent les adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les adjoints territoriaux d'animation, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux de la Communauté de communes.

|          | Répartition des groupes de fonctions par emploi                                                    | Montants maxima annuels en euros du CIA (plafonds) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| GROUPE 1 | Responsable de service, Chef d'équipe, Chef de projet                                              | 1260                                               |
| GROUPE 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 | 1200                                               |

En ce qui concerne la collectivité, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères d'évaluation qui seront définis prochainement par une délibération afférente à l'entretien professionnel.

Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100% du montant maximal.

A ce jour, le taux est de 0% ; ce taux pourra être amené à évoluer au cours de l'année 2021, et fera dans ce cas l'objet d'une nouvelle délibération.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimé en francs ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat annexés à la présente délibération ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** la délibération N°2002/01/03 du 15 janvier 2002 instaurant un régime indemnitaire ;

**Vu** la délibération n° 2016/12/97 du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire pour les filières administrative, animation et sociale, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 04 février 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'INSTAURER le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et coefficients de modulation individuels maxima déterminés par la réglementation ;
- D'ABROGER la délibération n° 2016/12/97 en date du 13 décembre 2016 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire pour les filières administrative, animation et sociale, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- de DIRE que la présente délibération prendra effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2020/02/06**

**OBJET : Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Occitanie 2040**

**RAPPORTEUR** : André BRUNDU

**EXPOSE**

Après deux ans de concertation, le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée Plénière de la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée.

Les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme que sont les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux Urbanismes (PLU).

Plus qu'un simple schéma, ce SRADDET porte un projet d'avenir partagé et volontariste bâti autour de deux grands caps stratégiques :

- un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires ce qui suppose une meilleure répartition de l'accueil et des logements mais aussi des services publics et de l'emploi ;
- un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique, ce qui implique de développer des orientations et actions fortes autour de la sobriété et des ressources ou encore de la transition énergétique.

Ce SRADDET est ainsi l'expression d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire ambitieuse. Les objectifs et les règles du SRADDET sont assortis de mesures d'accompagnement régionales qui faciliteront leur déclinaison locale par les territoires.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est composé de 3 types de documents : le rapport d'objectifs, le fascicule de règles générales et les annexes.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'une meilleure convergence des politiques régionales, il intègre différents documents sectoriels :

- La planification régionale d'infrastructures et de transports (PRIT),
- La planification régionale sur l'intermodalité (PRI),
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE),
- Le plan régional des déchets (PRPGD).

Aussi, conformément à l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté d'émettre un avis favorable au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) arrêté.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.4251-1 et R.4251-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération de la Région N°2017/AP-FEVR/09 du 2 février 2017 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

**Vu** la délibération de la Région N°CP/2017-DEC/11.19 du 15 décembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SRADDET ;

**Vu** la synthèse du SRADDET Occitanie ci-annexée ;

**Vu** l'examen du Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'EMETTRE un avis favorable au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté ;
- d'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2020/02/07**

**OBJET : Dépôt d'une déclaration préalable pour la fresque murale de l'Ecole Intercommunale de Musique – 3ème volet**

**RAPPORTEUR** : André BRUNDU

**EXPOSE**

Lors de la Commission « Culture et Traditions » du 7 janvier 2020, les élus ont validé le principe de la réalisation du 3<sup>ème</sup> volet de la fresque murale sur la façade de l'école intercommunale de musique « Avenue de la Costière ». 3 musiciens de Jazz seront représentés. 2 musiciens sur la façade donnant sur la voie, le 3<sup>ème</sup> sur la façade donnant l'allée piétonne.

Une autorisation d'urbanisme a été délivrée le 6 juillet 2018 (DP 030 341 18V0048) mais celle-ci comprenait uniquement les 3 fresques murales sur les façades donnant sur voie.

Conformément à l'article R 421-17 du code de l'urbanisme qui dispose :

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R\*421-14 à \*R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

- a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;... »*

Pour ce faire, une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire.

C'est dans ce but qu'il vous est proposé aujourd'hui d'autoriser Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable pour la réalisation de la fresque murale de l'Ecole Intercommunale de Musique.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « CULTURE ET TRADITIONS » du 7 janvier 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'AUTORISER Monsieur le Président à déposer une déclaration préalable pour la réalisation de la 3<sup>ème</sup> fresque murale de l'Ecole Intercommunale de Musique ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-Président Délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/02/08**

**OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain d'environ 2 129 m<sup>2</sup> à Monsieur PALANCADE**

**RAPPORTEUR** : Katy GUYOT

## **EXPOSE**

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire, en date du 22 janvier 2020 propose de céder à Monsieur PALANCADE, le lot 22, d'une superficie approximative de 2 129 m<sup>2</sup>, pour un montant de 75€ HT le m<sup>2</sup>, soit environ 159 675 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation de la société AQUADOC, dont l'activité concerne la distribution, l'installation et la maintenance de système d'irrigation et de pompage.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet Monsieur PALANCADE ;
- D'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée au développement économique à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**OBJET : Validation du projet action « Référente de parcours – Petite Camargue 2020 »**

**RAPPORTEUR** : Katy GUYOT

**EXPOSE**

Dès 2006, la Communauté de communes de Petite Camargue, de par sa compétence Emploi, Insertion et Formation Professionnelle, s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté pour le PLIE Vidourle Camargue l'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire, de 2006 à 2011 et de 2013 à 2015, ainsi que l'action d'accompagnement des publics en CAE sur l'ensemble du territoire du PLIE en 2012.

Depuis 2014, le Conseil Départemental assume la mission d'organisme intermédiaire gestionnaire des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du département. L'appel à projet est lancé par le département sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Départemental du Gard a lancé l'appel à projet FSE 2020 en décembre 2020.

En raison des contraintes de calendrier et de la nécessité d'assurer la continuité de l'accompagnement, l'action Référente de parcours Petite Camargue 2020 a été lancée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur la base du dossier de candidature joint.

Pour rappel, l'action Référente de parcours propose un accompagnement renforcé et individualisé aux personnes en difficulté dans leurs démarches d'insertion professionnelle : Demandeurs d'emploi les plus en difficultés, Personnes reconnues Travailleurs Handicapées, Allocataires des minima sociaux (RSA, AAH, ASS), Séniors, Habitants Quartiers Politique de la Ville.

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions tout au long du parcours jusqu'à 6 mois suivant sa reprise d'activité. Sans limitation de durée, cet accompagnement permet d'assurer un suivi quels que soient les changements de statuts administratifs du participant et de dépasser, un à un, dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les différents freins à l'insertion professionnelle du participant.

L'action intervient ainsi sur trois plans :

- l'accompagnement du participant dans ses démarches d'insertion professionnelle par la mise en place d'un parcours individualisé vers la formation et l'emploi,
- l'appui technique spécialisé aux intervenants sociaux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale du participant,
- la gestion des parcours des participants de la prescription jusqu'à une solution d'emploi durable.

En 2019, l'action référente de parcours s'est développée proposant des ateliers informatiques afin d'autonomiser les participants dans leur recherche d'emploi. Une assistante administrative à temps partiel (0,5 ETP) est venue renforcer l'équipe.

Afin de permettre le développement du travail partenarial de la Référente de parcours et d'assurer un plus large accès des participants aux ordinateurs, l'action 2020 propose l'augmentation du temps de travail de l'assistante administrative, à 0,6 ETP.

### **Plan de financement prévisionnel de l'action Référente de Parcours Petite Camargue 2020**

| <b>DEPENSES</b>                                              |                    | <b>RESSOURCES</b> |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| <b>Dépenses directes</b>                                     |                    | <b>F.S.E</b>      | <b>72 263,69 €</b> |
| <b>Personnel</b>                                             | <b>51 616,92</b>   |                   |                    |
| Référente de parcours – 0,9 ETP                              | 34 094,28          |                   |                    |
| Assistante administrative chargée d'accueil social – 0,5 ETP | 17 522,64          |                   |                    |
| <b>Coûts restants forfaitisés *</b>                          | <b>20 646,77</b>   |                   |                    |
| <b>Total</b>                                                 | <b>72 263,69 €</b> | <b>Total</b>      | <b>72 263,69 €</b> |

\*Coûts restants forfaitisés : 40% des dépenses directes de personnel.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les besoins et priorités partagés entre le Département du Gard et le programme opérationnel national (P.O.N.) du FSE 2014-2020 ;

**Vu** les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par notre EPCI de 2006 à 2019 sur son territoire, de l'expérience et des qualités professionnelles des agents en poste ;

**Vu** le dossier de candidature, joint en annexe ;

**Vu** l'examen du Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de VALIDER le projet action « Référente de parcours –Petite Camargue 2020 », joint en annexe ;
- de VALIDER le plan de financement prévisionnel de l'action ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou Madame la Vice - Présidente en charge du développement économique et de l'emploi, à signer tous les documents nécessaires au dépôt de cette offre, à sa réalisation, à son suivi et son contrôle.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

## **DELIBERATION N°2020/02/10**

**OBJET : Signature du procès-verbal modificatif de mise à disposition des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence de gestion du port de Gallician par la commune de Vauvert à la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre de la compétence « Développement économique - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires »**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

### **EXPOSE**

Lors de la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les communes ont fait le choix de transférer à la Communauté de communes de Petite Camargue, la compétence de gestion du port de Gallician.

Conformément aux articles L1321-1 à L321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la Communauté de communes.

La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Aussi dans le cadre de ce transfert de compétence, il avait été acté en 2003, entre la commune de Vauvert et la Communauté de communes, la mise à disposition des biens nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence à savoir la capitainerie. Or, cette mise à disposition n'incluait que le bâtiment.

Aujourd'hui, les travaux nécessaires à la mise en accessibilité du bâtiment, et les projets d'amélioration des services offerts en capitainerie, nécessite d'augmenter l'emprise de la surface transférée au-delà du bâtiment et d'inclure les espaces verts situés autour de la capitainerie.

Des erreurs de surfaces ayant été relevées sur le premier procès-verbal, il est apparu également la nécessité d'apporter en conséquence les rectifications nécessaires.

Il est à noter que l'entretien desdits espaces verts entourant le bâtiment est d'ores et déjà assuré par les agents intercommunaux.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de biens immeubles par la commune de Vauvert à la Communauté de communes de Petite Camargue dans le cadre du transfert de la compétence « Développement économique - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires » du 30 septembre 2003 ;

**Vu** l'examen en Commission Développement Touristique – Port de plaisance du 21 janvier 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER la mise à disposition par la commune de Vauvert des biens attachés à l'exercice de la compétence « Développement économique - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires » à la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- D'APPROUVER le procès-verbal modificatif annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Vauvert approuvant le contenu de celui-ci ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**OBJET : Port de Gallician : Avenant Cahier des charges de la concession portuaire Voies Navigables de France (VNF)**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

**EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue a compétence en «Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Dans ce cadre, elle gère le port de plaisance de Gallician sous couvert d'une concession Voies Navigables de France jusqu'en 2028.

Le cahier des charges de la concession nécessite une actualisation quant à la répartition des types d'occupations des places d'amarrage afin de permettre d'accueillir des activités professionnelles tout en préservant l'accueil de bateaux en contrats annuels et en escale, principales recettes du port.

C'est en ce sens qu'a donc été travaillé, avec les services juridiques de VNF et de la Communauté de communes, un avenant au cahier des charges initial de la concession portuaire portant ainsi :

- de 25 % des places à 20 %, le nombre de postes d'amarrage réservés aux usagers en escales de moins d'un mois,
- de 50 % à 10 %, le nombre de postes d'amarrage réservés aux associations sportives agréées à caractère socio-éducatif, aux loueurs de bateaux,

Portant ainsi à 70 % la fraction restante des postes d'amarrage pouvant être réservés aux usagers titulaires d'abonnements d'une durée supérieure au mois.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la halte nautique de Gallician sur le Domaine Public Fluvial confié à VNF ci-joint.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** le cahier des charges de la concession portuaire entre Voies Navigables de France à la Commune de Vauvert du 25 mai 1988 ;

**Vu** l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la halte nautique de Gallician sur le Domaine Public Fluvial confié à VNF ci-annexé ;

**Vu** l'examen en Commission « Développement Touristique – Port de plaisance » du 21 janvier 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la halte nautique de Gallician sur le Domaine Public Fluvial confié à VNF ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la halte nautique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2020/02/12**

**OBJET : Approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR** : Alain DUPONT

**EXPOSE**

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) introduit l'obligation pour les Communautés de communes de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 pour l'ensemble de ses communes membres : Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar et Vauvert.

En effet, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atténuation du changement climatique mais aussi à mettre en place des actions pour s'adapter aux modifications à venir.

Pour atteindre ces objectifs, la loi TEPCV a identifié les intercommunalités comme des acteurs relais. De par leur proximité avec les forces vives du territoire mais aussi leurs compétences en aménagement du territoire et en développement économique, elles sont les mieux placées pour initier et coordonner la prise en compte de ces enjeux. En effet, chaque territoire est impacté différemment par le changement climatique et pourra y apporter des réponses qui lui sont propres. Le Plan Climat Air Energie Territorial de Petite Camargue apparaît comme un moyen pour faire émerger des solutions innovantes et cohérentes à l'échelle des cinq communes afin de mieux prendre en compte les problématiques et les opportunités liées au climat, à l'air et à l'énergie.

Par délibérations N°2017/05/51 du 10 mai 2017 et N°2017/12/121 du 14 décembre 2017, la Communauté de communes de Petite Camargue s'est ainsi engagée à co-construire son Plan Climat

Air Energie Territorial avec les élus, les services mais aussi les acteurs du territoire : partenaires institutionnels, entreprises, associations et habitants.

Par délibération N°2018/12/136 du 21 décembre 2018 le Conseil de Communauté a adopté à l'unanimité le projet de PCAET et la soumis aux avis de l'autorité environnementale, de Monsieur le Préfet ainsi que Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie. Une consultation publique a été engagée en parallèle du 24 juin au 23 juillet 2019.

La Présidente du Conseil Régional d'Occitanie a émis un avis favorable le 14 novembre 2019. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie a rendu son avis constitué d'observation le 18 avril 2019. Le Préfet a communiqué son avis constitué de remarques le 7 octobre 2019.

Le Conseil Régional se félicite du projet élaboré et rappelle que la Communauté de communes de Petite Camargue est l'une des premières collectivités de la Région à avoir élaboré son Plan Climat Air Energie Territorial conformément aux exigences de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte.

Le comité de pilotage continuera à être sollicité pour garantir la bonne mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial. Conformément au décret de 2016, un bilan sera réalisé après trois années de mise en œuvre et une évaluation au bout de six ans.

Conformément à l'article R.229-55, Le plan approuvé sera ensuite mis à disposition du public via la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier l'article R. 229-53 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 190 ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

**Vu** la délibération N°2017/05/51 du 10 mai 2017 relative à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) – Réponse à l'appel à projets de l'ADEME ;

**Vu** la délibération N°2017/12/121 du 14 décembre 2017 relative au Plan Climat Air Energie Territorial – Gouvernance et modalités de concertation ;

**Vu** la délibération 2018/12/136 du 21 décembre 2018 relative à l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** le projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Petite Camargue ci-annexé ;

**Vu** l'examen du Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Petite Camargue joint en annexe ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET ;
- d'AUTORISER le Président à signer, dans le cadre des démarches afférentes, l'ensemble des pièces correspondantes.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/02/13</b> |
|----------------------------------|

**OBJET : Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue - Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental du Gard**

**RAPPORTEUR** : Marie PASQUET

**EXPOSE**

Dans le cadre d'un projet d'enregistrement discographique du « Big Band de jazz » de l'école de musique, et conformément aux dispositions de demandes de subventions auprès du Conseil Départemental, l'assemblée délibérante entend solliciter, auprès de celui-ci, une aide de 1000,00 euros pour ce projet qui se déroulera en 2020.

**PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » 7 janvier 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 22 janvier 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention de 1 000,00 euros pour ce projet d'enregistrement, dans le cadre du budget de fonctionnement de son Ecole Intercommunale de Musique pour l'année 2020.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2020/02/14**

**OBJET : Modalités de versement de participations financières de la Communauté de communes de Petite Camargue au projet de valorisation du Jardin Molines et de ses abords, dans le quartier des Costières, reconnu d'intérêt régional dans le cadre du NPNRU**

**RAPPORTEUR** : Katy GUYOT

## **EXPOSE**

Le quartier des Costières à Vauvert, identifié comme prioritaire au titre du contrat de Ville 2015/2020 du 2 juillet 2015, a été reconnu quartier d'intérêt régional par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le périmètre retenu pour engager la conception du projet de renouvellement urbain pour ce quartier a été défini dans le cadre du Protocole de préfiguration signé le 9 février 2017 par la commune de Vauvert, la Communauté de communes de Petite Camargue, l'ANRU, l'Etat et les bailleurs sociaux (Semiga, Habitat du Gard, Un Toit pour Tous). Le projet global finalisé a fait l'objet d'une présentation en Comité de pilotage, auquel a participé l'ensemble des financeurs, le 26 avril 2019.

La Communauté de communes de Petite Camargue a délibéré le 29 mai 2019 pour approuver le projet de renouvellement urbain du quartier des Costières et acter le montant de sa participation financière. Celle-ci concerne notamment plusieurs projets portés par la commune de Vauvert, dont certains sont sur le point d'être mis en œuvre rapidement, parmi lesquels la valorisation du jardin Molines et de ses abords. La commune, de son côté, a délibéré le 3 juin 2019.

La commune et la Communauté de communes se sont donc rapprochées, afin d'étudier les modalités de versement de la participation financière sur laquelle l'Etablissement public intercommunal s'est engagé.

Un projet de convention a été établi, qui prévoit, pour l'opération, le versement par la Communauté de communes d'un montant égal à 50% de sa participation dans un délai de deux mois après la notification du marché de travaux. Le solde de sa participation sera payé après achèvement de l'opération considérée, sur présentation par la commune de justificatifs.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le contrat de Ville 2015/2020 du 2 juillet 2015 ;

**Vu** le protocole de préfiguration du projet de Renouvellement Urbain du 9 février 2017 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes de Petite Camargue n°2019/05/49 du 29 mai 2019, relative notamment à la convention du projet de Renouvellement Urbain de Vauvert ;

**Vu** la délibération de la commune de Vauvert n°2019/06/083 du 3 juin 2019, ayant un objet similaire ;

**Vu** la convention relative aux modalités de versement de participations financières de la Communauté de communes de Petite Camargue à un projet sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vauvert ci-annexée ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ATTRIBUER la subvention prévue dans la convention adoptée par délibération n°2019/05/49 du 29 mai 2019 d'un montant prévisionnel de 20 125 € correspondant à un taux de participation de 6% du coût prévisionnel de l'opération. Les crédits sont inscrits au budget 2020 ;
- d'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec la Communauté de communes de Petite Camargue pour fixer les modalités de versement de sa participation financière à la valorisation du Jardin Molines et de ses abords, dans le cadre du projet de Renouvellement Urbain de Vauvert ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à la signer, ainsi que tout acte aux effets des présentes.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/02/15</b> |
|----------------------------------|

**OBJET : Convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Vauvert**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

**EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la commune a repris en gestion directe le centre de loisirs et la Communauté de communes de Petite Camargue, l'encadrement de la restauration scolaire. Ces deux activités, qui étaient gérées auparavant par une association d'éducation populaire, se déroulent sur un même site, propriété de la commune, situé rue du Chaillot à Vauvert.

Les élus municipaux et communautaires partagent des objectifs de qualité des conditions d'accueil des usagers du centre de loisirs et de la restauration scolaire, de simplification des démarches administratives et de mutualisation des ressources afin de favoriser un service public efficient.

En ce sens, une convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire a été approuvée par délibération n°2010/12/134 en date du 09/12/2010 et signée entre les parties.

La convention arrivant à échéance, les collectivités se sont rapprochées en vue de renouveler le partenariat pour 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Vauvert ci-annexée.

### **PROPOSITION**

**Vu** l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération de la commune de Vauvert N° 2010/12/134 du 9 décembre 2010 approuvant la convention initiale ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes de Petite Camargue n°2010/12/82 du 15 décembre 2010 approuvant la convention initiale ;

**Vu** la délibération de la commune de Vauvert N° 2013/07/088 du 22 juillet 2013 approuvant l'avenant n° 1 à la convention apportant des modifications sur l'organisation et le fonctionnement du pôle accueil ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes de Petite Camargue n°2013/11/72 du 27 novembre 2013 approuvant l'avenant n° 1 à la convention apportant des modifications sur l'organisation et le fonctionnement du pôle accueil ;

**Vu** la délibération de la commune de Vauvert N° 2015/04/059 du 27 avril 2015 approuvant l'avenant n° 2 simplifiant le calcul des charges mutualisées ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes de Petite Camargue n°2015/05/40 du 6 mai 2015 approuvant l'avenant n° 2 simplifiant le calcul des charges mutualisées ;

**Vu** la convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Vauvert ci-annexée ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Vauvert ci-jointe ;
- d'AUTORISER le Président à signer tous documents aux effets ci-dessus.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 19H40.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**

**Jean-Paul FRANC**

